

12 décembre 2013

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant, en ce qui concerne les dispositions relatives à la performance énergétique des bâtiments, le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie

Le Gouvernement wallon,

Vu le Titre IV du Livre V du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mai 2012 modifiant, en ce qui concerne la performance énergétique des bâtiments, le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, notamment l'article 4;

Vu l'avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire, donné le 12 septembre 2013;

Vu l'avis n° 31/2013 du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne, donné le 1^{er} octobre 2013;

Vu l'avis 54.361/4 du Conseil d'État, donné le 20 novembre 2013, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre du Développement durable et de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Le présent arrêté transpose partiellement la Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments.

Art. 2.

Dans le Titre IV du Livre V du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, les annexes I^{re}, II, V et VI sont remplacées respectivement par les annexes I^{re}, II, V et VI du présent arrêté.

Art. 3.

Le présent arrêté et ses annexes entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque la date de l'accusé de réception de la demande de permis est comprise entre le 1^{er} mai 2010 et le 31 décembre 2013, l'application des chapitres 10.2.3.2 et 10.2.3.3 de l'annexe I^{re} au présent arrêté est réputée conforme à l'application des chapitres 10.2.3.2 et 10.2.3.3 de l'annexe I^{re} du Code telle qu'insérée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mai 2012 modifiant, en ce qui concerne la performance énergétique des bâtiments, le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le chapitre 7.8.6 de l'annexe I^{re} au présent arrêté peut s'appliquer lorsque la date de l'accusé de réception de la demande de permis est comprise entre le 1^{er} mai 2010 et le 31 décembre 2013.

Art. 4.

Le Ministre qui a l'Énergie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 12 décembre 2013.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET

Annexe I

Annexe I faisant partie du Chapitre 2 du Titre IV du Livre V du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie — Méthode PER (Partie 1 sur 2)

Annexe I

Annexe I faisant partie du Chapitre 2 du Titre IV du Livre V du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie — Méthode PER (Partie 2 sur 2)

Annexe II

Annexe II faisant partie du Chapitre 2 du Titre IV du Livre V du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie — Méthode BSE (Partie 1/2)

Annexe II

Annexe II faisant partie du Chapitre 2 du Titre IV du Livre V du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie — Méthode BSE (Partie 1/2)

Annexe III

Annexe V — Annexe VHR

Annexe IV

Annexe VI — Annexe VHN